

Québec, le 15 janvier 2015

\*\*\*\*\*

Objet : Déduction pour droits d'auteur  
N/Réf. : 13-018827-003

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour répondre à votre demande d'interprétation \*\*\*\*\* dans laquelle vous demandez que nous confirmions que les montants reçus par un artiste-interprète pour la fixation de sa prestation peuvent être inclus dans le calcul de la déduction prévue à l'article 726.26 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », dans les cas suivants :

1. Fixation des mouvements de l'artiste-interprète permettant ensuite au producteur d'une œuvre audiovisuelle de modifier technologiquement « l'enveloppe » du personnage ou le décor dans lequel il évolue.
2. Fixation de la prestation d'un cascadeur.
3. Fixation de la prestation d'un comédien assurant le doublage d'une œuvre dans une autre langue.
4. Fixation de la prestation d'un artiste-interprète manipulant des produits dans des annonces publicitaires.
5. Fixation de la prestation d'artistes-interprètes pendant des auditions ou des répétitions.

Nous réitérons les propos tenus \*\*\*\*\* dans la lettre qui vous a été adressée le 9 avril 2014, selon lesquels le cachet, les avances et les redevances versés à un artiste-interprète en vertu d'une entente collective constituent un revenu provenant de droits d'auteur, aux fins du calcul de la déduction prévue à

\*\*\*\*\*

- 2 -

l'article 726.26 de la LI, dans la mesure où l'entente collective prévoit qu'ils sont versés en contrepartie d'une autorisation donnée par l'artiste-interprète en exerçant le droit d'auteur rattaché à sa prestation en vertu du paragraphe 15(1) de la Loi sur le droit d'auteur<sup>1</sup>, ou d'une cession totale ou partielle de ce droit.

Ainsi, nous vous confirmons que les montants reçus par un artiste-interprète pour la fixation de sa prestation peuvent être inclus dans le calcul de la déduction prévue à l'article 726.26 de la LI dans les cas mentionnés dans votre demande.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux particuliers

---

<sup>1</sup> L.R.C. 1985, c. C-42, telle que modifiée.